

Enquête: ARIS
Formulaires: ARxx

Risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire (ARIS)

Informations concernant le release

Release	5.23
Valable dès le	31.12.2024
Publication	18.04.2024

1. Remarques générales

Modifications

La Banque nationale suisse (BNS) a reçu à maintes reprises des questions concernant la façon de traiter dans ARIS les positions indirectes destinées à atténuer les risques de crédit (positions envers des fournisseurs d'atténuation du risque de crédit au sens de la circulaire FINMA 2019/1, Répartition des risques – banques, Cm 89-94). Aussi a-t-elle décidé d'ajouter dans les Commentaires de l'enquête les précisions apportées jusqu'ici sur une base bilatérale, pour être sûre que toutes les entités tenues de renseigner procèdent de la même manière. D'autres clarifications ponctuelles ont également été intégrées dans les Commentaires.

Documents d'enquête, obligation de fournir des renseignements et remise des données

Documents d'enquête	https://emi.snb.ch/fr/emi/ARIS
Obligation de fournir des renseignements	eSurvey - Gestion des utilisateurs
Attribution de droits	Les administratrices et administrateurs d'eSurvey doivent saisir et, si nécessaire, mettre à jour les données concernant les fournisseuses et/ou fournisseurs de données et les interlocutrices et/ou interlocuteurs pour des questions de contenu.
Première date de référence	31.12.2024
Délais de remise des données	6 semaines
Livraison des données	par eSurvey: https://surveys.snb.ch/

Contacts et informations

Contacts	www.snb.ch (La BNS/Statistiques/Enquêtes/Contacts)
Messages via le flux RSS et le service News Alert	www.snb.ch (La BNS/Statistiques/Enquêtes/Informations sur l'établissement des relevés)

Note de mise à jour

2. Modifications par rapport au dernier release

Versions des relevés

Aucun changement

Formulaires

Aucun changement

Commentaires

Jusque-là

1.2.1 : Si aucune limite n'est fixée ou si l'utilisation effective dépasse la limite correspondante, le montant effectif doit être indiqué dans les deux colonnes.

1.3.1 : -

organe de révision

1.3.2 : Pour ces positions, il faut également inclure les opérations correspondantes comptabilisées sous *Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur*. Les positions hors bilan sont exclues. Les positions de contrepartie correspondantes sont annoncées à leur valeur au bilan.

1.3.2 : -

1.3.2 : En effet, en cas de défaillance de sa contrepartie, l'établissement tenu de renseigner ne peut pas se couvrir en se retournant contre l'émetteur des titres, et c'est précisément cet aspect qui est déterminant pour l'enquête ARIS.

une norme internationale de comptabilisation

poste de bilan

Désormais

1.2.1 : Si aucune limite n'est fixée ou si la créance effective dépasse la limite correspondante, la créance effective doit être indiquée dans les deux colonnes.

1.3.1 : Il convient en outre de ne pas intégrer les positions envers *des fournisseurs d'atténuation du risque de crédit* au sens de la circulaire FINMA 2019/1 *Répartition des risques – banques*, Cm 89-94 (positions indirectes issues des mesures d'atténuation du risque de crédit).

société d'audit

1.3.2 : Pour ces positions, il faut également inclure les opérations correspondantes comptabilisées sous *Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur*. Les positions de contrepartie correspondantes sont annoncées à leur valeur au bilan. Sont exclus les postes de bilan ne figurant pas dans ce chapitre ainsi que les positions hors bilan. Il s'agit par exemple d'engagements – envers des entités appartenant à un groupe bancaire sans disposer elles-mêmes d'une licence bancaire – qui figurent aux *engagements résultant des dépôts de la clientèle*.

1.3.2 : Note de bas de page 5 : Dans le cas par exemple d'une position courte consécutive à une vente à découvert exécutée pour le compte d'un tiers et couverte par l'emprunt d'un titre, il convient d'indiquer le prêteur comme contrepartie.

1.3.2 : En effet, en cas de défaillance de l'établissement tenu de renseigner, sa contrepartie ne peut pas se couvrir en se retournant contre l'émetteur des titres, et c'est précisément cet aspect qui est déterminant pour l'enquête ARIS.

des normes de comptabilisation

poste

Note de mise à jour

2.3 : Ce tableau est à envoyer par e-mail à dataexchange@snb.ch avec l'objet «ID SUJET – ARIS Update FORCPL – Date de référence».

2.3 : Ce tableau est à envoyer via eSurvey (à transmettre via *Commentaires et documents*) avec l'objet «ID SUJET – ARIS Update FORCPL – Date de référence».

2.3 : Les positions concernées ne doivent pas être annoncées pour l'enquête en cours.

2.3 : Les positions concernées ne doivent pas être annoncées aux lignes 01 à 10 (grandes banques: 20) pour l'enquête en cours. Dans le total (ligne 21), il convient néanmoins de prendre en compte les positions concernées.

Règles de cohérence

Aucun changement
